



# Pages documentaires

doc  
CA1  
EA9  
R135  
FRE  
1973  
novembre

N° 135  
(novembre 1973)

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures  
SEP 2 1973  
RETURN TO DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE

## LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

(Préparé par le Service de l'information, Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa.)

La Loi sur les libérations conditionnelles adoptée par le Parlement en 1898 fut la première loi canadienne de ce genre. Elle fut remplacée en 1959 par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Au début la libération conditionnelle ressortissait à l'agent de libération conditionnelle du ministère de la Justice; c'est maintenant le Service de réduction de peine du même ministère qui assume cette responsabilité.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a été créée le 1er janvier 1959 et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est entrée en vigueur le 15 février de la même année. Jusqu'en 1967, moment où elle est devenue une agence du tout nouveau ministère du solliciteur général, la Commission était un organisme indépendant au sein du ministère de la Justice.

La Commission nationale des libérations conditionnelles accorde la libération sur parole à des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement infligée en vertu d'une loi fédérale, dans des institutions fédérales ou provinciales. Cette libération sur parole diffère de la liberté surveillée qui relève du tribunal. La Commission est seule compétente pour accorder à un détenu adulte la libération conditionnelle ainsi que pour refuser et révoquer cette dernière, et jouit d'une discrétion absolue à cet égard.

La libération conditionnelle est une mise en liberté sur parole accordée à un détenu pour la période d'emprisonnement qu'il lui reste à purger, lorsqu'il ou elle y est admissible et est jugé(e) prêt ou prête à l'obtenir; le détenu à qui a été accordée la libération conditionnelle demeure assujetti à une surveillance à partir du premier jour de sa libération conditionnelle jusqu'au dernier jour de sa peine.

En vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission peut accorder la libération conditionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement;

54055333